

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.206 du 15 décembre 2017

219.050/XV-3082

En cause : **LIEBIN** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DOCQUIER, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 19 avril 2016, Bernard LIEBIN demande l'annulation de la décision du 19 février 2016 lui enjoignant de verser la somme de 5.077,20 euros à titre de sommes trop perçues pour l'exercice 2014 en application des articles L5421-1, § 4, et L5421-2, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 2 octobre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 octobre 2017.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Samuel ROSENBLATT, *loco* M^e Sébastien DOCQUIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Nirina LEPAGE, *loco* M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Marc JOASSART, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait

Considérant que par un courrier du 30 août 2017, notifié le jour même, la partie adverse a informé le requérant du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

IV. Indemnité de procédure

Considérant que, dans sa requête et dans son mémoire en réplique, le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure, sans en préciser le montant; qu'il y a lieu en conséquence d'octroyer à la partie requérante, à charge de la partie adverse, une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros sont, également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M.	Michel LEROY,	président de chambre,
M ^{me}	Diane DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
M ^{me}	Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Michel LEROY